

AVENANT N°2

Accord sur les modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'EFS

Portant prolongation de l'accord

BC OB

SOMMAIRE:

Préambule		. 1
ARTICLE 1.	Prorogation de l'accord	. 2
ARTICLE 2.	Durée et entrée en vigueur de l'accord	. 2
ARTICLE 3.	Dépôt et publicité	. 2

BC B



ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part,

L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :
- M. Benoit LEMERCIER, délégué syndical central de l'Etablissement français du sang pour la CFDT.

Mme Annick VENZAL, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement français du Sang pour FO.

M. Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

L'accord sur les modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'EFS est arrivé à son terme le 31 décembre 2018. Il a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 par le biais d'un avenant n°1 à l'accord initial.

En conséquence, les parties ont convenu de proroger l'accord susvisé dans les conditions fixées par le présent avenant n°2.

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1. Prorogation de l'accord

Les parties signataires conviennent de proroger pour une durée de 12 mois l'accord relatif aux modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'Etablissement français du sang.

Le présent avenant proroge l'accord initial dans toutes ses dispositions.

Les parties s'engagent à ouvrir la négociation sur les modalités d'accompagnement des réorganisations avant l'expiration de cet avenant.

ARTICLE 2. Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent avenant prendra rétroactivement effet le 1er janvier 2020.

Il est conclu pour une durée déterminée de 12 mois, à savoir, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimées en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

ARTICLE 3. Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions prévues aux articles L2231-6, D2231-2 et D2231-3 du Code du travail, l'avenant sera déposé par l'EFS, en deux exemplaires à l'Unité Territoriale 93 (Seine Saint-Denis), Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E), comprenant un original en version papier et une version électronique, un exemplaire étant également déposé au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de la Seine Saint-Denis.

Page | 2 - R C

Avenant n°2 - Prorogation de l'accord sur les modalités d'accompagnement des réorganisations



Fait à Saint-Denis, le 13/62/20, en 5 exemplaires originaux

François TOUJAS

Benoit LEMERCIER

Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Annick VENZAL

Daniel BLOOM

Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé "orce ouvrière"

Syndicat national de la transfusion sanguine CFE/CGC Santé - Social